

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-09
du 11 MARS 2026

**actualisant les prescriptions applicables à la société LIDL
sur la commune de Pontcharra**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LIDL au sein de son entrepôt logistique situé Zone industrielle « Le Pré Brun » - 38530 Pontcharra, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-01503 du 22 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant les dossiers de porter à connaissance transmis par la société LIDL les 19 janvier 2023 et 10 juillet 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 janvier 2026 ;

Considérant le courriel du 5 février 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 février 2026 ;

Considérant que les modifications décrites dans les dossiers de porter à connaissance susmentionnés ne sont pas substantielles ;

Considérant que, par décision référencée n°2023-ARA-KKP-38-001 du 6 février 2023, il a été conclu à la non-nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour ce qui concerne le projet d'augmentation de la quantité de solide inflammable stockée au sein de l'entrepôt de la société LIDL, situé sur la commune de Pontcharra ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LIDL pour son site de Poncharra, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société LIDL (N° SIRET : 343262622 15113) dont le siège social est situé 1 rue de Hanovre - 92290 Châtenay-Malabry, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires du présent arrêté, ci-après annexées, relatives à l'exploitation de son établissement sis Zone industrielle « Le Pré Brun » sur la commune de Pontcharra (38530).

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment les dossiers de porter à connaissance susmentionnés. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pontcharra et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontcharra pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou

plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

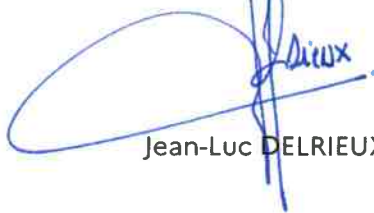
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pontcharra sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

Prescriptions applicables à la société LIDL

**ZI du Pré Brun
38530 Pontcharra**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société LIDL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pontcharra, dans l'enceinte de son entrepôt, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux différents dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatives à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts (selon les dispositions de son annexe IV point II).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-01503 du 22 février 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 sont abrogées.

- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

L'exploitant conserve une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.

Il dispose des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation.

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Exploitation

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.6 - État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état permet de vérifier à tout instant les quantités de substances présentes sur site pour chaque rubrique de la nomenclature ICPE et du caractère non Seveso du site, notamment par application des règles du cumul.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1.7 - Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

1.8 - Remise en état après exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis au moins tous les 3 ans.

3 - AIR

3.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur sont strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou la sécurité publique.

3.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4 - EAU

4.1 - Alimentation et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité (eaux domestiques et industrielles) provient du réseau public.

La consommation est limitée à 9 870 m³/an, 500 m³/j et 125 m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.2 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5 - Eaux domestiques et industrielles

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal.

Une convention est établie avec le gestionnaire du réseau.

4.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine (eaux pluviales de toiture) sont évacuées par un réseau spécifique :

- soit vers des bassins d'infiltration pour la partie existante du site,
- soit vers un ouvrage de rétention avant infiltration après relevage pour la partie extension du site.

Pour l'ensemble du site, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Ces eaux sont rejetées :

- soit vers des bassins d'infiltration pour la partie existante du site,
- soit vers un ouvrage de rétention avant infiltration après relevage pour la partie extension du site.

L'ouvrage de rétention susvisé présente les caractéristiques suivantes :

- volume minimal de 3 090 m³ (compte tenu de ce dimensionnement, ce bassin peut également être utilisé pour la rétention des eaux d'incendie) ;
- étanchéification du fond de bassin.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

4.7 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont limitées aux eaux de lavage des caisses et aux eaux utilisées pour la production de froid. Elles sont rejetées dans le réseau communal au même titre que les eaux domestiques. Une convention est établie avec le gestionnaire du réseau.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4755 ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

4.9 - Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 2141m³ (1427 m³ dans les cours camions et 714 m³ dans le bassin de rétention des eaux pluviales).

Dans le cas où un unique bassin assurerait les fonctions de rétention des eaux d'incendie et de gestion des eaux pluviales, il conviendrait de le dimensionner pour assurer les deux fonctions.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les dépôts ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols).

Les déchets fermentescibles peuvent être stockés en intérieur, dans la limite de 8 tonnes. La fréquence d'enlèvement est à minima deux fois par semaine.

5.3 - Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès et surveillance

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre, notamment, l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.2 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble du bâtiment (à l'exception des cellules 9 et 11, chambre froide négative) est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

L'entrepôt ne dispose que d'un seul niveau.

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt (poutres et poteaux) est au moins R60.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre la couverture au droit du franchissement, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'il est situé à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions relatives aux dispositions constructives sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'article 2 du présent arrêté.

6.3 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services

d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

6.4 - Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt est exploité conformément au dossier d'avril 2016, modifié en novembre 2016, ainsi qu'aux dossiers de porter à connaissance de 2023 et 2025 susmentionnés, de telle sorte que les zones des effets létaux (seuils des effets thermiques de 5kW/m^2) et des effets irréversibles (seuils des effets thermiques de 3kW/m^2) en cas d'incendie restent incluses dans le périmètre du site.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.

6.5 - Cellules

6.5.1 - Dimensions et affectations des cellules

Le bâtiment est divisé en 11 cellules de stockage dont les surfaces sont les suivantes :

- cellule 0 d'une superficie de $3\,548\text{ m}^2$;
- cellule 1 d'une superficie de $1\,700\text{ m}^2$;
- cellule 2 d'une superficie de $5\,926\text{ m}^2$;
- cellule 3 d'une superficie de $4\,264\text{ m}^2$;
- cellule 4 d'une superficie de $5\,674\text{ m}^2$;
- cellule 5 d'une superficie de $5\,694\text{ m}^2$;
- cellule 6 d'une superficie de $5\,215\text{ m}^2$;
- cellule 8 d'une superficie de $5\,737\text{ m}^2$;
- cellule 9 d'une superficie de $3\,679\text{ m}^2$;
- cellule 10 d'une superficie de $4\,368\text{ m}^2$;
- cellule 11 d'une superficie de $1\,408\text{ m}^2$.

La cellule 7 (superficie : 986 m^2) correspond à la zone de réception et d'expédition des cellules 8 et 9. Le stockage y est interdit.

La cellule 10 (cellule recyclage + cellule stockage matériels magasins) est réservée au stockage des déchets et des matériels de magasins.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les allumes-feu sont stockés dans la cellule 5, dans la cage aérosols.

La quantité de solide facilement inflammable est strictement inférieure à 20 tonnes.

Les alcools sont stockés dans la cellule 4, dans une cage grillagée.

Les aérosols sont stockés dans la cellule 5, dans une cage grillagée qui résiste aux projections des aérosols en cas d'incendie.

6.5.2 - Compartimentage

Les parois qui séparent les 9 cellules de stockage, la cellule 7, la cellule recyclage et la cellule stockage matériels magasins sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

6.6 - Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs, tels que les rayonnages ou les palettiers, sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une hauteur de stockage supérieure à 10 mètres est possible pour la cellule à température négative (cellules 9 et 11), en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

L'entrepôt ne comporte pas de mezzanine.

6.7 - Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant une impasse.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'exploitation est effectuée de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Pour ce qui concerne le centre de validation des acquis, les dispositions sont précisées au point 6.22 du présent article.

6.8 - Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

6.9 - Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

6.10 - Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

6.11 - Chauffage

6.11.1 - Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

6.11.2 - Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

6.12 - Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.13 - Travaux de réparation et d'aménagement

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.14 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 6.13 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

6.15 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

En cas de maintien de l'exploitation durant la phase des travaux d'extension de l'entrepôt et dans le cas où le système d'extinction automatique à eau est mis hors service, l'exploitant doit assurer :

- un doublement du débit d'eau nécessaire à l'extinction,
- une présence humaine associée à des moyens de première intervention adaptés durant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'extinction automatique à eau visant à ce qu'il détecte précocement tout départ de feu et intervienne immédiatement en remplacement de ladite installation.

6.16 - Plan de défense incendie

Dès la mise en exploitation de l'entrepôt modifié et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 6.8 du présent arrêté, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 6.15 du présent arrêté.

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

6.17 - Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules (y compris cellule recyclage, cellule matériels magasins et cellule 7), les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. En particulier, les cellules 9 et 11 sont équipées d'un système de détection incendie haute sensibilité.

6.18 - Moyens d'extinction

En application de ces dispositions, les moyens de lutte contre l'incendie sont à minima les suivants :

- système d'extinction automatique de type ESFR sous toiture sur l'ensemble du bâtiment (sauf cellules 9 et 11, chambre froide négative) avec réserve d'eau associée de 960 m³. Cette réserve est dotée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- débit d'extinction minimal de 360 m³/h disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres de l'établissement (process, RIA, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN100 ou DN150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. L'accès extérieur de chaque cellule est à

moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les poteaux incendie sont alimentés sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Toutefois, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente :

- extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant tient à disposition sur site la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt modifié l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

6.19 - Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de

l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

6.20 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

6.21 - Plan d'alerte de crue

L'exploitant détermine un plan de gestion d'alerte et de crise en cas de crue. Ce plan présente les mesures prises pour interdire l'accès et l'occupation des parkings en cas d'alerte de crue, détermine l'ensemble de la chaîne d'alerte et intègre la sensibilisation au risque inondation et la gestion de crise.

Il s'assure de la bonne articulation de son plan avec le plan communal de sauvegarde.

6.22 - Centre de validation des acquis (CVA)

Le personnel accueilli dans le CVA reçoit une formation sur les risques avant accès à la salle. Cette formation est tracée et le registre de participation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'évacuation du personnel est sécurisé (matérialisé au sol), s'effectue en sens opposé du local de froid, dans les cellules (en bâtiment), vers le point de rassemblement sécurisé, en cellule 0 pour le risque toxique.

Un plan d'intervention en cas d'accident est établi, en liaison avec les services d'intervention et de secours, et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel. Des exercices d'évacuation sont réalisés semestriellement.

L'établissement et les sociétés extérieures susceptibles d'intervenir disposent des équipements adéquats : outillage adapté, équipements professionnels spécifiques, appareils de contrôle et d'étanchéité, instruments de mesures et de contrôle, documentation.

Les voies d'accès et les chemins sont marqués et libres d'obstacle permettant le passage en tout temps. Un éclairage de secours est disponible en permanence.

Dispositions constructives du « centre de validation des acquis » :

- Gaines de désenfumage du local de charge REI120 et dépassement en toiture à 15,375 m pour un niveau de toiture à +12,22 m.

Le CVA est séparé des cellules de stockage par des murs REI120, y compris la cellule 7.

De plus, le CVA est situé au-dessus de bureaux, d'un local atelier et d'atelier de charge des batteries.

Le plancher haut du local de charge est situé à 6,64 m par rapport au sol et dispose des caractéristiques constructives suivantes :

- REI120.

Le premier niveau d'alarme gaz (cf article suivant) est reporté au centre de validation des acquis, conduisant immédiatement à la coupure de l'alimentation de la ventilation du CVA.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1 - Installation de réfrigération à l'ammoniac

L'exploitant met en œuvre les dispositifs de sécurité et respecte les conditions de stockage, notamment dans les cellules adjacentes au local froid (hypothèses précisées par mail du 3/10/2017), conformément à l'étude de dangers de décembre 2016 incluse dans les compléments au dossier d'avril 2016 transmis le 22 mars 2017.

L'arrêté du 19 novembre 2009 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735, s'applique dans sa totalité.

Les installations situées en toiture (condenseur et canalisations associées) sont entièrement capotées. Le capotage est réalisé selon les règles de l'art. Des tests d'étanchéité et d'épreuve mécanique sont effectués avant la mise en service de l'installation et font l'objet de PV. L'exploitant établit un plan de surveillance de manière à conserver l'étanchéité dans le temps. Une traçabilité est mise en place.

Le local froid est équipé en partie haute d'un extracteur de débit minimal 19884 m³/h. Cet équipement fait l'objet d'un suivi tracé. L'exploitant s'organise pour réduire au maximum les durées d'indisponibilité de cet équipement.

La ventilation mécanique et la ventilation de secours du local technique renfermant les groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac fait l'objet de contrôles réguliers et tracés.

La salle des machines dispose de murs REI120.

Les murs séparant la salle des machines avec la cellule recyclage et l'aire de service déchets adjacentes sont REI120 sur toutes leurs hauteurs (jusqu'au toit du bâtiment le plus élevé).

Une formation du personnel à la détection des fuites et des mesures à prendre en cas d'urgence a été réalisée et est renouvelée régulièrement.

Les locaux contenant de l'ammoniac sont inaccessibles aux personnes non autorisées. Ils sont équipés d'une détection incendie.

Le personnel installant, réparant ou maintenant l'installation frigorifique est formé en conformité avec la législation sur l'hygiène et la sécurité. Il dispose de suffisamment d'expérience et de connaissance, notamment en ce qui concerne les récipients sous pression et les caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques de l'ammoniac. Il est, de plus, entraîné pour avoir les capacités et le sens des responsabilités nécessaires à l'exécution d'un travail fiable.

La personne qui surveille la réparation et la maintenance a suivi une formation agréée de "technicien frigoriste" ou un stage de remise à niveau. Elle a, de plus, suffisamment de connaissances pratiques et une solide expérience dans la conduite d'installations de ce type.

Des consignes d'exploitation écrites adaptées sont disponibles sur site. Les informations en cas d'incident ou d'accident sont clairement formulées.

Le local technique renfermant les groupes fonctionnant à l'ammoniac est équipé de détecteurs de gaz.

Ces détecteurs ont été mis en place dans les zones présentant les plus grands risques d'accumulation de gaz. Deux seuils de sécurité sont définis :

- le franchissement du premier seuil (2 000 ppm) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (4 000 ppm) entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Le premier niveau d'alarme est reporté au centre de validation des acquis, conduisant immédiatement :

- à la coupure de l'alimentation de la ventilation du local ;
- à l'évacuation du personnel, conformément aux formations préalables à l'accès au CVA et au protocole mis en place par la société LIDL.

Les interrupteurs de secours sont installés à l'extérieur du local technique. Le personnel peut y accéder facilement et est instruit de leur maniement.

La position de ces interrupteurs et de tous les dispositifs de commande nécessaires à la sécurité de l'exploitation est repérée sur un schéma et sur l'installation elle-même (couleur, etc). Un exemplaire du schéma est suspendu dans le local technique et un deuxième exemplaire au moins est facilement accessible hors de ce local.

2 - Autres installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ",

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 4

PRESCRIPTIONS FAUNE/FLORE

Mesures d'évitement

E1 Protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier

Les secteurs ou objets à enjeu écologique à éviter sont balisés physiquement (chaînette, rubalises, barrière Heras, panneautage...) avant travaux par un écologue afin d'éviter tout impact du chantier sur ces milieux. Les secteurs concernés sont les suivants : zones sensibles à amphibiens / odonates (reproduction) : zones humides et points d'eau non concernés par les emprises travaux ; zones sensibles à avifaune, mammifères, reptiles et entomofaune : boisements et garennes ; éléments de la trame verte et bleue régionale (corridors et réservoirs de biodiversité) ; gîtes à petite faune.

La carte 1, en annexe 2 du présent arrêté, présente un schéma de principe du balisage à mettre en œuvre.

Mesures de réduction

R1 Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces

Les travaux de débroussaillage et de terrassement sont effectués préférentiellement entre novembre et février afin d'éviter les périodes de reproduction de la faune. En cas de travaux hors de cette période, des préconisations particulières sont fixées et mises en œuvre par un écologue afin de garantir tout impact sur les espèces protégées. Elles sont transmises au pôle « Préservation des Milieux et des Espèces » (PME) de la DREAL.

R2 Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers

Des clôtures anti-amphibiens sont installées en amont du démarrage du chantier (entre décembre et janvier) et entretenues pendant toute la phase chantier en limite sud et est (voir carte 1, en annexe 2 du présent arrêté, pour la position de principe des clôtures) afin d'éviter le passage d'individus dans l'emprise du chantier depuis leurs habitats de reproduction. L'absence d'individus sur l'emprise chantier est vérifiée par un écologue.

Les zones concernées par les travaux sont également gérées afin de limiter au maximum la création de milieux favorables à la reproduction des amphibiens, notamment au niveau du projet de création du bassin de rétention supplémentaire et de la zone en déblais, situés au sud-ouest de l'emprise. Si des zones en eaux sont malgré tout constatées, le passage d'un écologue est réalisé afin de juger de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et de définir une gestion spécifique adaptée au cas par cas (déplacement des individus, comblement du trou d'eau, pose de barrières à amphibiens, modification des zones de passage des engins...).

R3 Surveillance et suppression d'espèces exotiques envahissantes

Les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion de toutes les espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- En amont du chantier : Délimitation sur site des zones envahies et définition de zones de circulation en dehors desdits foyers et d'une zone de stockage temporaire spécifique au dépôt des espèces invasives ou de la zone d'enfouissement ;

- Pendant la phase chantier : Le bénéficiaire et ses mandataires veillent à ne pas disséminer d'espèces envahissantes par importation sur le chantier ou exportation vers l'extérieur du chantier (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, un nettoyage des roues des machines (karcher) est réalisé, à l'entrée et à la sortie des engins du chantier sur les zones prévues à cet effet. Les zones d'entretien des engins de travaux sont définies avec l'aide d'un expert-écologue.

- Après la phase chantier : Veiller à la non-installation d'espèces envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement, jusqu'à recolonisation complète par les espèces autochtones. Des opérations d'arrachages ponctuels ou de broyage sont prévues et réalisées si des espèces envahissantes s'installent.

La renouée du Japon, qui occupe une aire assez restreinte sur le site, est supprimée par arrachage mécanique ou fauche. Les déchets végétaux (racines comprises) sont traités avec une grande précaution et exportés vers des filières adaptées.

Les espèces ligneuses comme l'ailante, le buddleia de David et le robinier faux-acacia sont supprimées grâce à différents moyens combinés : coupe ou cerclage (suppression d'une bande d'écorce d'environ 10 cm à la base du tronc) et suppression régulière des rejets de souche pour les grands arbres, dessouchage des arbustes isolés et arrachage ou fauche régulière des jeunes individus. Les déchets sont évacués dans des bennes étanches et peuvent être traités par incinération ou compostage professionnel.

Le meilleur moyen de lutte contre les espèces herbacées comme l'ambroisie à feuilles d'armoise, le solidage géant, la vergerette annuelle, etc, consiste à maintenir une strate herbacée couvrante d'espèces locales. Sur les zones de forte concentration, une fauche régulière avant la floraison est réalisée afin de les affaiblir et de les faire régresser au profit de la flore spontanée.

Les déchets verts de ces espèces, si elles n'ont pas fructifié, sont rassemblés, séchés dans un contenant puis compostés. En cas de floraison ou fructification, ils doivent être stockés dans des sacs étanches, puis emmenés dans un centre de récolte des déchets pour incinération.

R4 Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité

Les opérations de débroussaillage / terrassement sont effectuées selon les modalités suivantes afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger :

- respect de la période préconisée pour le débroussaillage / terrassement (cf. mesure R1) et réalisation des opérations dans des conditions thermiques optimales permettant aux organismes ectothermes (reptiles, amphibiens, invertébrés) d'être actifs et de pouvoir fuir le danger (idéalement température supérieures à 12 °C par temps ensoleillé ou faiblement nuageux) ;
- débroussaillage / abattage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) pour les milieux buissonnants et arbustifs, afin de réduire les perturbations sur la biodiversité ;
- débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger ;
- défrichage manuel des milieux herbacés afin de diminuer les incidences liées aux passages d'engins dans ces zones ;
- en cas de broyage de la végétation, éviter au maximum de toucher le sol, pour limiter les impacts du débroussaillage sur l'équilibre des sols concernés, et d'évacuer les résidus, afin de permettre une recolonisation plus rapide de la végétation ;
- le débroussaillage et le terrassement ne doivent pas être effectués par une rotation centripète afin d'éviter les piégeages des animaux.

R5 Création d'habitats de substitution pour la petite faune

Au minimum trois zones refuges sont créées avant travaux de manière à ce que la petite faune puisse s'y abriter de manière temporaire (positions de principe en carte 1, en annexe 2 du présent arrêté). La création d'habitats de substitution consiste à entreposer en certains points des tas de bois et/ou des tas de pierres qui servent de refuges temporaires pour la petite faune.

Ces différents gîtes sont localisés sur des secteurs relativement tranquilles, c'est-à-dire le plus éloigné possible des fréquentations humaines. Ces gîtes sont conservés et entretenus après la fin des travaux afin de maintenir une capacité d'accueil suffisante et une zone refuge lors de la phase d'exploitation de la zone.

R6 Rétablissement de la perméabilité du site

Des ouvertures de 20 x 20 cm sont aménagées en bas des clôtures tous les 25 à 50 m en moyenne lors de la pose de la clôture afin de limiter l'effet fragmentant du périmètre grillagé. Les mailles du grillage sont bien limées pour les rendre inoffensives pour la faune. Une validation est effectuée par l'écologue.

Mesures d'accompagnement

A1 Végétalisation des zones remaniées : sélection de semences certifiées locales

La végétalisation du site est effectuée au printemps (mi-mai à mi-juin) ou en automne (octobre/novembre) suivant la fin du chantier. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant les 5 ans suivant la plantation.

Le choix des essences végétales prend en compte les préconisations suivantes :

- l'apport de terres allochtones est évité autant que possible ;
- les espèces choisies doivent toutes être des espèces locales. Elles doivent être labellisées « végétal local » ou issues d'une démarche équivalente ;
- les plantations et les ensemencements d'espèces exotiques horticoles sont proscrits.

A2 Aménagements en faveur de la biodiversité

Les aménagements suivants sont mis en place dès la fin de la phase chantier et entretenus pour rester fonctionnels en phase d'exploitation (localisation de principe en carte 2, en annexe 3 du présent arrêté) :

- mise en place de 2 hôtels à insectes d'une largeur minimale de 20 cm et exposé sud/sud-est ;
- pose d'un minimum de 3 nichoirs pour les chiroptères dans les arbres situés dans les boisements conservés en limite est de l'emprise, à une hauteur comprise entre 4 et 8 m et orientés préférentiellement vers le sud/sud-est et/ou fixés sur le bâti ou intégrées dans l'architecture des extensions de bâtiments prévues. La pose est effectuée en présence d'un expert écologue ;
- pose d'un minimum de 4 nichoirs à oiseaux sur certains arbres, en particulier dans le cordon boisé en limite est de l'emprise. La hauteur est comprise entre 2 et 4 m et avec l'ouverture orientée préférentiellement vers le sud/sud-est en présence d'un expert écologue ;
- mise en place d'un pierrier ou tas de bois complémentaire en plus des trois gîtes réalisés avant la phase chantier ;
- la plantation de haies arborée et arbustive est réalisée en limite est de l'emprise. Les haies doivent être multi-stratifiées, associant différentes espèces (notamment *betula pubescens*, *fraxinus excelsior*, *quercus robur*, *quercus pubescens* ou *quercus petraea*), constituées d'espèces locales (label « végétal local » ou démarche équivalente) afin d'être favorable à la faune. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant les 5 ans suivant la plantation. La libre évolution de la haie est favorisée autant que possible. Les tailles éventuelles sont effectuées entre novembre et février par coupe manuelle. L'usage de l'épareuse est proscrit.

A3 Aménagement paysager des bassins de gestion des eaux pluviales

Un bassin de rétention d'une capacité minimale d'environ 4 600 m³, ainsi qu'un bassin de compensation d'une surface d'environ 12 500 m³ sont réalisés en respectant les préconisations suivantes :

Aménagement du bassin de rétention

L'étanchéité du bassin étant assurée par une géo-membrane, les mesures suivantes sont prises afin d'éviter qu'il ne devienne un piège mortel pour la faune sauvage :

- réalisation de berges en pentes douces (inférieures à 30°) ;
- mise en place d'un système échappatoire pour permettre à la petite faune de sortir du bassin ;
- végétalisation des talus par engazonnement (Ray grass ou ensemencement d'une prairie de fauche) ;
- mise en place d'une gestion différenciée des bords de l'ouvrage. Une seule fauche annuelle tardive est réalisée entre le 20 septembre et le 20 décembre ;
- proscription de toute introduction de poissons.

Bassin de compensation

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- végétalisation du bassin par engazonnement (Ray grass ou ensemencement d'une prairie de fauche) et gestion avec une seule fauche annuelle automnale (entre 20 septembre et le 20 décembre) ;
- réalisation des berges en pentes douces pour faciliter l'accès aux animaux ;
- favorisation du développement de la végétation spontanée s'exprimer en fonction de la nature du sol.

A4 Éclairage urbain responsable

- Respect de la réglementation en vigueur par la mise en application des mesures de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- Proscription de toute diffusion de lumières vers le ciel ; utilisation de réflecteurs à haut rendement, utilisation de verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé, minimisation des hauteurs de mât en fonction de l'utilisation ;
- Limitation du nombre d'éclairage réduit aux seules voiries. Placement du bon nombre de luminaires aux bons endroits en proscrivant l'éclairage des espaces verts et secteurs à enjeu écologique ;
- Régulation du niveau d'éclairage, du flux de lumière et de l'intensité en fonction des usages ;
- Choix d'ampoule efficace, adaptée à l'usage, émettant uniquement dans le visible (ampoules au sodium, lampes basses-pressions...), proscription des ampoules émettant dans les ultraviolets et dans les infrarouges ;
- Utilisation d'un revêtement de sol sombre et non réfléchissant.

Les modalités techniques précises choisies en conformité avec les principes énoncés ci-dessus pour l'éclairage sont transmises au pôle PME de la DREAL dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté.

A5 Accompagnement écologique en phase travaux

Un accompagnement du maître d'ouvrage est réalisé par un écologue tout au long de différentes phases du chantier. Il veille à la mise en place correcte des mesures environnementales. Les visites de chantier permettent d'apporter des précisions techniques au maître d'ouvrage dans leur mise en œuvre, de contrôler la bonne tenue des mesures validées et les recadrer si nécessaire.

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques proches du secteur travaux.
- Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition/validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défend) ; plan de circulation piéton, organisation générale...
- Contrôle en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier.
- Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles.
- Accompagnement et vérification du balisage des zones de mises en défend, juste avant le démarrage des travaux.
- Validation de la zone prévue pour accueillir les déblais.
- Gestion adaptée des rémanents et des espèces de plantes invasives.
- Vérification des clôtures lors de la phase chantier.
- Vérification du bon respect des engagements pris par le pétitionnaire auprès des services de l'État lors de passages précis.

Un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel est établi à l'issue des travaux. Ce dernier est transmis au MOA et MOE ainsi qu'au pôle « Préservation des Milieux et des Espèces » de la DREAL.

A6 Adaptation des modalités d'entretien de la végétation en phase d'exploitation

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

A7 Reconstitution de lisières fonctionnelles

Une lisière fonctionnelle écologiquement, d'une largeur minimale de 5 mètres à partir du premier arbre, est maintenue durant toute la phase d'exploitation le long du boisement en limite nord-est. Elle se compose de trois strates distinctes : l'ourlet herbacé, la zone arbustive buissonnante et la zone arborée.

A8 Suivi écologique de l'efficacité des mesures

Un bilan est mis en œuvre à N+3, par la réalisation de 4 passages annuels sur site, entre le début du printemps et la fin de l'automne. Il fait l'objet d'un rapport, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires ainsi qu'au pôle « Préservation des Milieux et des Espèces » de la DREAL. Il contient d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion du site.

Suivi de recolonisation

L'écologue est en charge de procéder à une évaluation de l'évolution du couvert végétal et des populations de faune et de flore inventoriées lors de l'état initial. Ce suivi concerne également les espèces exotiques envahissantes, ainsi que de l'efficacité des ouvertures créées en pied de clôture pour permettre le passage de la petite faune.

Suivi de l'occupation des nichoirs à chiroptères et oiseaux

L'écologue contrôle les nichoirs à chiroptères et oiseaux disposés dans les boisements du site pour en vérifier l'éventuelle occupation par des individus. Toute observation fait l'objet de clichés photographiques.

Suivi de la gestion des milieux herbacés

L'écologue contrôle le respect des modalités de la mise en œuvre de la gestion des milieux herbacés au sein de l'emprise. Il est en charge de procéder à une évaluation de la gestion des couverts herbacés mise en place et formule d'éventuelles propositions d'amélioration à apporter à la gestion de ces milieux.

ANNEXE 1

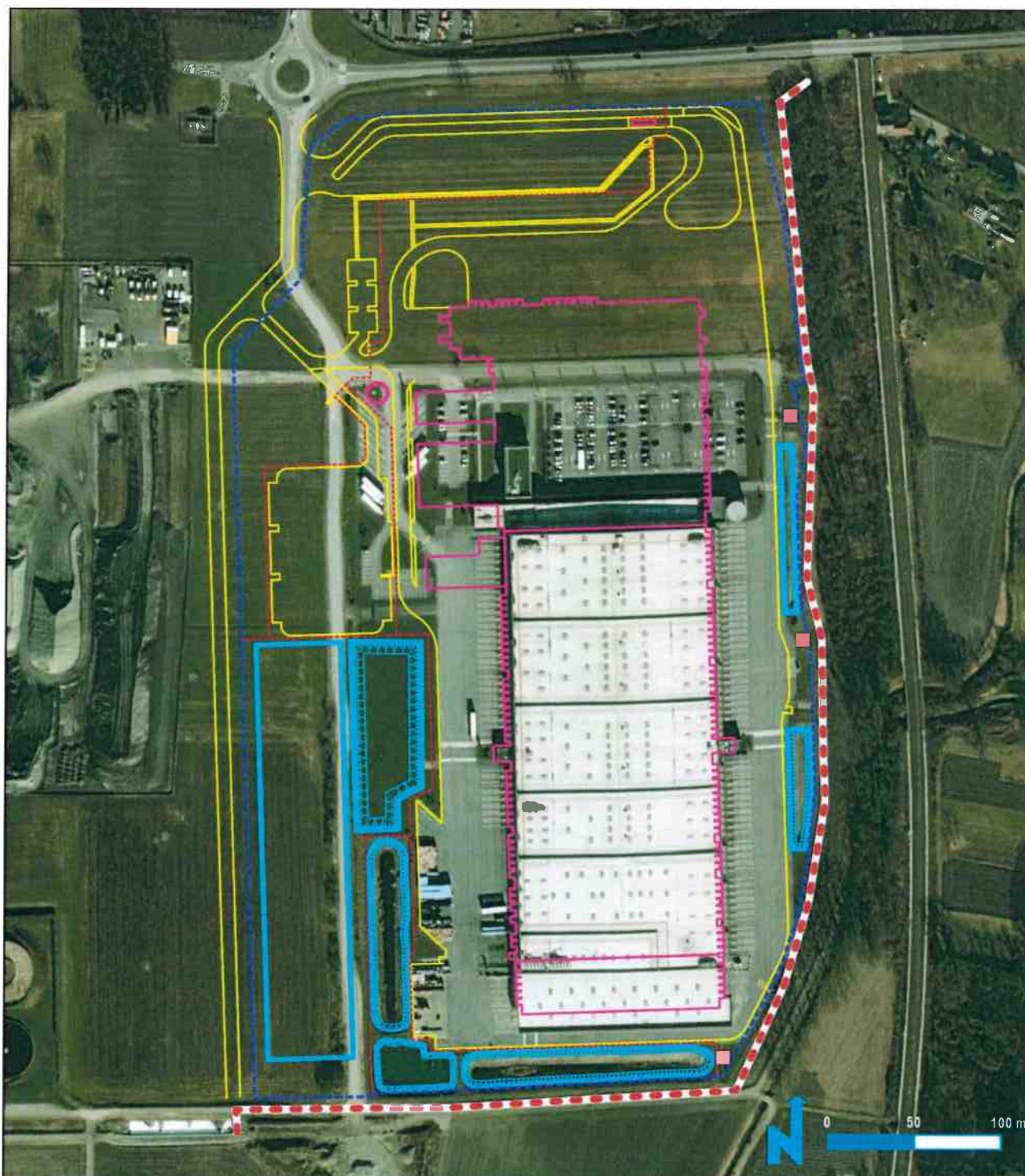
TABLEAU DES ACTIVITÉS

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume/Capacité	Classement
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	20 t	A
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume total 642 411 m ³ Quantité > 500 t	E
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	200 m ³ /an	DC

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume/Capacité	Classement
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 400 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,7 MW	DC
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	< 3 000 kW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	1 000 kW	D

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume/Capacité	Classement
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	149 t	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	89 t	DC
4735.1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Capacité unitaire > 50 kg Quantité 1,47 t	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	< 1 000 t < 500 m³	DC

ANNEXE 2 : CARTE 1



Eléments de projet

- Limite de l'emprise du LIDL
- Bassins
- Bâtiments
- Surfaces imperméabilisées (voiries, parvis, ...)
- Clôtures

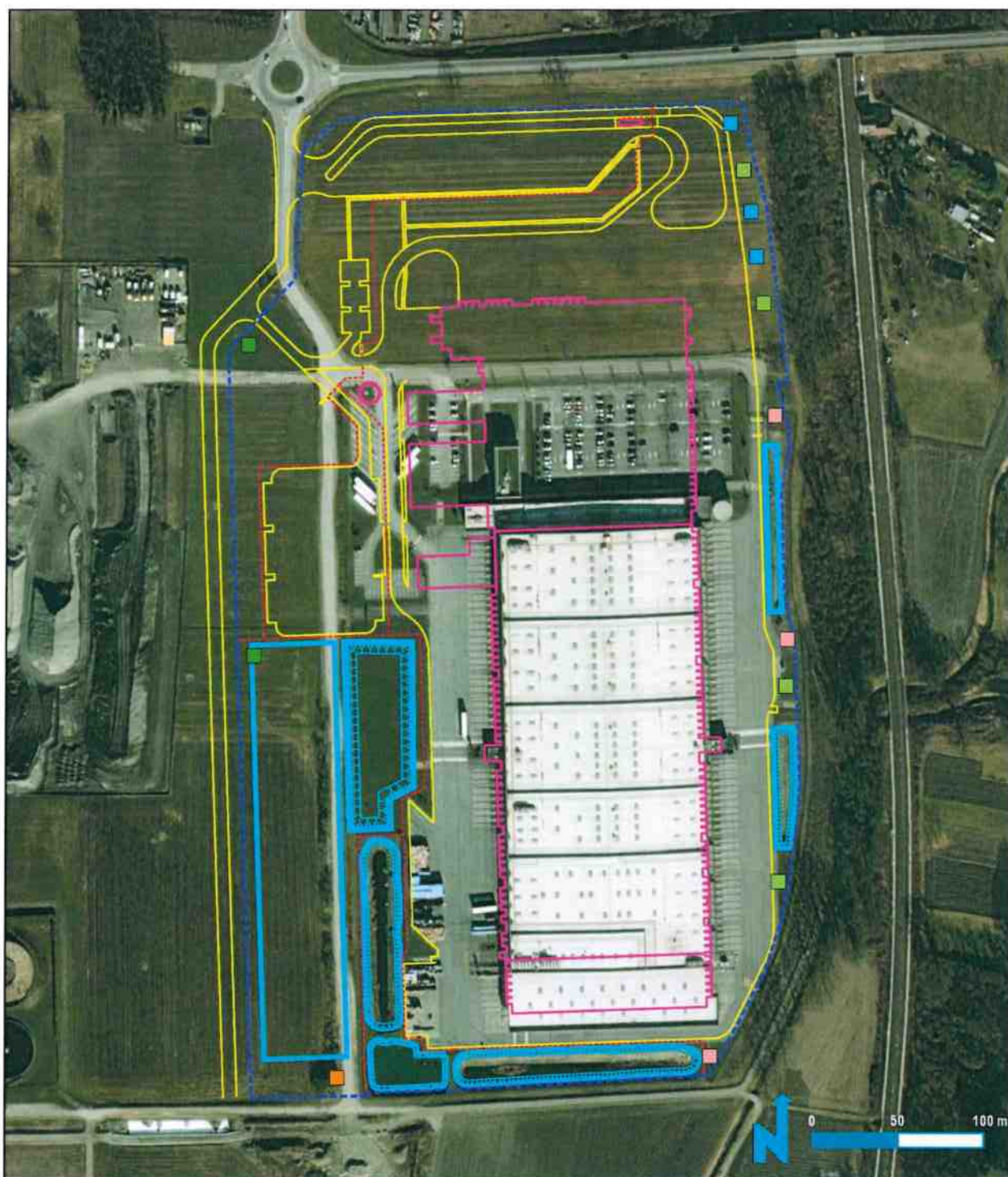
Aménagements en faveur de la petite faune

- Pierrier / tas de bois
- Clôture anti-amphibiens

NATURALIA
CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT



ANNEXE 3 : CARTE 2



Éléments de projet

- Limite de l'emprise du LIDL
- Bassins
- Bâtiments
- Surfaces imperméabilisées (voiries, parvis, ...)
- Clôtures

Aménagements en faveur de la petite faune

- Hôtel à insectes
- Nichoir
- Nichoir à chiroptères
- Pierrier / tas de bois (mis en place lors en début de chantier)
- Pierrier / tas de bois complémentaire

NATURALIA
CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

